

C-359

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-359

An Act to amend the Employment Insurance Act
(determination of insurable employment)

First reading, February 12, 2003

C-359

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-359

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(détermination de l'emploi assurable)

Première lecture le 12 février 2003

MS. TREMBLAY

M^{ME} TREMBLAY

SUMMARY

Under the terms of this enactment, the decision as to whether a person is employed in insurable employment is made by the Canada Employment Insurance Commission.

SOMMAIRE

Aux termes du texte, la décision quant à savoir s'il y a exercice d'un emploi assurable revient à la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-359

PROJET DE LOI C-359

An Act to amend the Employment Insurance Act (determination of insurable employment)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (détermination de l'emploi assurable)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. Subsection 87(4) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 87(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Retention for ruling or appeal

(4) If the employer or one of their employees is subject to a ruling under section 89.1 or 90 or has made an appeal to the Minister under section 89.2 or 91, the employer shall retain every record, book of account, account and voucher necessary for dealing with the ruling or the appeal until the ruling is made or the appeal is disposed of and any further appeal is disposed of or the time for filing a further appeal has expired.

(4) Tout employeur doit — lorsque lui-même ou l'un de ses employés est concerné par une décision rendue au titre des articles 89.1 ou 90 ou un appel au ministre en vertu des articles 89.2 ou 91 — conserver les registres, livres comptables, comptes et pièces justificatives nécessaires au règlement jusqu'à ce que la question ou l'appel soit réglé et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.

Conservation de documents

2. The Act is amended by adding the following before section 90:

2. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 90, de ce qui suit :

Determination

89.1 (1) The Commission shall determine whether a person is or was employed in insurable employment in the following cases:

89.1 (1) La Commission décide s'il y a ou s'il y a eu exercice d'un emploi assurable dans les cas suivants :

Détermination de l'emploi assurable

(a) the person has presented a claim for benefits under this Act; or

a) une demande de prestations est présentée en vertu de la présente loi;

(b) the person or the employer or purported employer of that person has requested a determination by the Commission.

b) l'employé en cause, ou l'employeur — effectif ou présenté comme tel — de celui-ci, lui en fait la demande.

Representation

(2) The Commission shall afford any person who may be affected by the application under subsection (1) an opportunity to provide information and to make representations to protect their interests.

(2) La Commission donne à toute personne qui peut être concernée par la demande introduite en vertu du paragraphe (1) la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger ses intérêts.

Observations

Notification	(3) The Commission shall, with all due dispatch, determine the question raised by the application and shall thereupon notify any person affected.	(3) La Commission doit, avec toute la diligence voulue, régler la question soulevée par la demande et communiquer sa décision à toute personne concernée.	Notification
Appeal	89.2 (1) A person affected by the decision of the Commission or the employer or purported employer of that person may, within 90 days after the decision under subsection (1) is communicated to him or her, appeal from the decision to the Minister.	89.2 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la décision de la Commission visée au paragraphe (1) lui a été notifiée, l'employé en cause, ou l'employeur — effectif ou présenté comme tel — de celui-ci, peut interjeter appel de la décision devant le ministre.	5 Appel
Decision	(2) The Minister shall decide the appeal within a reasonable time after receiving it and shall notify the affected persons of the decision.	(2) Le ministre règle la question soulevée par l'appel dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux personnes concernées.	Décision : appel
	3. Paragraph 90(1)(a) of the Act is repealed.	3. L'alinéa 90(1)a) de la même loi est abrogé.	
	4. Section 94 of the Act is replaced by the following:	4. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Minister's authority not restricted	94. Nothing in sections <u>89.2</u> to 93 restricts the authority of the Minister to make a decision under this Part or Part VII on the Minister's own initiative or to make an assessment after the date mentioned in subsection 90(2).	94. Les articles <u>89.2</u> à 93 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision de sa propre initiative en application de la présente partie ou de la partie VII ou d'établir une évaluation ultérieurement à la date prévue au paragraphe 90(2).	Non-restriction du pouvoir du ministre
	5. Subsection 96(2) of the Act is replaced by the following:	5. Le paragraphe 96(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Refund — appeal decision	(2) If an amount on account of a premium has been deducted from the remuneration of a person during a year, or has been paid by an employer with respect to a person employed by the employer during a year, and by a decision on an appeal under section <u>89.2</u> , 91, 92 or 103 it is decided that the amount so deducted or paid exceeds the amount required to be deducted or paid, or should not have been deducted or paid, the Minister shall refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the person or the employer applies in writing to the Minister within 30 days after the decision is communicated to the person or employer, as the case may be.	(2) Lorsque la totalité ou une partie d'une cotisation a été retenue sur la rétribution d'une personne au cours d'une année ou versée par un employeur pour une personne exerçant un emploi à son service au cours d'une année et que, par décision rendue au titre <u>des articles 89.2</u> , 91, 92 ou 103, il est statué que la somme ainsi retenue ou versée dépasse celle à retenir ou à verser — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre doit, si cette personne ou l'employeur le lui demande par écrit au plus tard trente jours après avoir reçu communication de la décision, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.	Remboursement : décision rendue sur appel

6. (1) Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal to the Tax Court of Canada

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 89.2, 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder within 90 days after the decision is communicated to the Commission or the person, or within such longer time as the Court allows on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days.

6. (1) Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre des articles 89.2, 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

(2) Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

Communication of decision

(2) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Minister under section 89.2, 91 or 92 is communicated to the Commission or to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(h.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

(2) Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La détermination du moment auquel une décision rendue au titre des articles 89.2, 91 ou 92 est communiquée à la Commission ou à une personne est faite en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)h.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Communication de la décision

(3) Paragraph (3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 89.2 or 91 or an assessment that is the subject of an appeal under section 92;

(3) Le passage du paragraphe 103(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre des articles 89.2, 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision, la Cour :

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

7. Subsections 104(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Authority to decide questions

104. (1) The Tax Court of Canada and the Minister have authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in the course of an appeal under section 89.2, 91 or 103 or to reconsider an assessment under section 92 and to decide whether a person may be or is affected by the decision or assessment.

7. Les paragraphes 104(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

104. (1) La Cour canadienne de l'impôt et le ministre ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qu'il est nécessaire de décider pour rendre une décision au titre des articles 89.2, 91 ou 103 ou pour reconsidérer une évaluation qui doit l'être au titre de l'article 92, ainsi que de décider si une personne est ou peut être concernée par la décision ou l'évaluation.

Pouvoir décisionnel

Decisions and
rulings final

(2) Except as otherwise provided in this Act, a decision of the Tax Court of Canada, the Commission or the Minister and a ruling of an authorized officer under section 89.1 or 90 are final and binding for all purposes of this Act.

8. Paragraph 108(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) regulating the procedure to be followed in making rulings or deciding appeals under sections 89.1 to 92;

9. Subsection 131(1) of the Act is replaced by the following:

131. (1) If a question specified in section 89.1 or 90 arises in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom it arises shall

(a) refer the question to an authorized officer of the Canada Customs and Revenue Agency or to the Commission, as the case may be, under that section and defer further proceedings until the officer's ruling is received, if the question has not been decided by the authorized officer; and

(b) on receipt of the ruling, proceed with the hearing and judgment of the legal proceedings.

Question under
section 89.1 or
90

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la décision de la Cour canadienne de l'impôt, de la Commission, du ministre ou du fonctionnaire autorisé au titre des articles 89.1 ou 90, selon le cas, est définitive et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

8. L'alinéa 108(1)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) fixant la procédure à suivre pour rendre une décision au titre des articles 89.1 à 92;

9. Le paragraphe 131(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

131. (1) Lorsque se pose au cours de procédures judiciaires une question prévue aux articles 89.1 ou 90, le ou les juges de paix, le juge ou le tribunal qui en sont saisis doivent :

a) si la question n'a pas été décidée par le fonctionnaire autorisé de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou par la Commission, selon le cas, la lui soumettre et suspendre les procédures jusqu'à réception de sa décision;

b) sur réception de celle-ci, poursuivre l'audition et le jugement de l'affaire.

Décision
définitive et
obligatoire

Question prévue
par les articles
89.1 ou 90